

Les politiques générales ci-dessous ont été approuvées par l'Assemblée Générale d'Auvibel du 23 juin 2022. Elles s'appliquent aux (perceptions au cours de) l'exercice 2021, ainsi qu'aux (perceptions au cours des) exercices futurs si elles ne sont pas modifiées par l'Assemblée Générale.

A. POLITIQUE GENERALE DE REPARTITION DES SOMMES DUES AUX AYANTS DROIT

AUVIBEL est une société de gestion chargée de la perception et de la répartition de la rémunération pour copie privée. Les rémunérations perçues sont réparties entre ses sociétés de gestion membres d'auteurs, d'artistes-interprètes, de producteurs et d'éditeurs.

AUVIBEL perçoit également, sur base d'un mandat confié à la société de gestion REPROBEL, la rémunération pour prêt public et la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique. Ces rémunérations sont réparties par AUVIBEL entre ses sociétés de gestion membres d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles.

Cela signifie que la répartition finale à l'attention des ayants droit individuels (auteurs, éditeurs, producteurs, artistes-interprètes) ne se passe en principe pas au niveau d'AUVIBEL.

Dans des cas exceptionnels, AUVIBEL peut être amenée à verser des rémunérations à des « bénéficiaires non-adhérents ». Il s'agit d'auteurs, d'artistes-interprètes, de producteurs ou d'éditeurs individuels qui ne sont pas membres d'une société de gestion membre d'AUVIBEL et qui veulent recevoir directement des rémunérations de cette dernière. La procédure est prévue dans les règles de répartition de chaque collège d'AUVIBEL. AUVIBEL ne calcule pas elle-même les rémunérations au profit des bénéficiaires non-adhérents. Ce calcul est effectué par une 'société de gestion de référence' désignée à cet effet par le collège concerné et qui peut également comptabiliser des frais administratifs à cet égard.

La répartition au sein d'AUVIBEL se passe en plusieurs étapes décrites ci-après selon les modes d'exploitation.

Chaque répartition commence avec la mise à disposition des montants nets perçus, notamment après déduction, des retenues, prélèvements et frais de gestion statutairement prévus conformément aux statuts ou aux dispositions légales, et après déduction de toutes taxes, contributions et réserves légales éventuelles la rémunération pour copie privée perçue par Auvibel est mise à disposition des différents collèges sur la base de règles de répartition proposées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale- (cf. ci-dessous I. Répartition de la rémunération pour copie privée).

Sauf exception, les paiements aux membres sociétés de gestion sont effectués de manière annuelle après l'Assemblée Générale ordinaire. Le moment précis de ces paiements dépend des décisions des collèges et de la facturation des membres suite à la décision de ces derniers.

Auvibel veille à ce que les règles et décisions de répartition soient objectives, équitables et non discriminatoires.

I. Répartition de la rémunération pour copie privée

En général, la répartition de la rémunération pour copie privée se fait par année de référence qui reprend les périodes de déclarations qui doivent être faites par les redevables pour une année déterminée (du 1er janvier au 31 décembre).

La détermination des clés de répartition de la rémunération pour copie privée proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée Générale se passe à deux niveaux :

1. La répartition entre les catégories d'œuvres (la « répartition primaire ») à savoir la répartition entre les œuvres sonores, les œuvres audiovisuelles et les œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique. Cette répartition se fait sur base de clés déterminées par des études belges et/ou par comparaison avec les pays voisins lorsque les données sont disponibles.
2. La répartition entre les différents collèges d'AUVIBEL (la « répartition secondaire ») à savoir la répartition entre les catégories d'ayants droit au sein de chaque catégorie d'œuvres :
 - le Collège des auteurs d'œuvres sonores ;
 - le Collège des producteurs d'œuvres sonores ;
 - le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores.
 - le Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
 - le Collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
 - le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles.
 - le Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ;
 - le Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.

Cette répartition secondaire est réglée par l'article XI 234, §1 du Code de droit économique à savoir, pour les œuvres sonores et audiovisuelles, 1/3 pour les auteurs, 1/3 pour les producteurs et 1/3 pour les artistes-interprètes et pour les œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, 1/2 pour les auteurs et 1/2 pour les éditeurs.

Ensuite, la répartition se poursuit au sein de chaque collège d'AUVIBEL (la « répartition finale ») sur base d'un règlement de répartition établi par chaque collège et agréé par le ministre compétent conformément à l'arrêté royal relatif à la rémunération pour copie privée et publié sur le site d'AUVIBEL. Chaque collège adopte son propre règlement de répartition à l'unanimité des voix.

II. Répartition de la rémunération pour prêt public et de la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique.

La perception de ces rémunérations a été confiée par arrêté royal à REPROBEL et la répartition des montants entre AUVIBEL et REPROBEL est réglée sur la base du mandat entre ces deux sociétés de gestion (y compris en ce qui concerne les frais de gestion par rapport à la perception par REPROBEL et la répartition entre REPROBEL et AUVIBEL).

La loi ou l'arrêté d'exécution fixe une clé de répartition *au sein des* catégories d'ayants droit (auteurs et éditeurs d'une part et ayants droit d'œuvres audiovisuelles et sonores d'autre part) mais pas *entre* ces catégories d'ayants droit.

La répartition au niveau d'AUVIBEL de ces rémunérations se fait par année de perception¹. Chaque année de perception peut couvrir plusieurs années de référence/consommation.

Les clés de répartition proposées par le conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée Générale d'AUVIBEL concernent :

¹ On parle ici de la perception par AUVIBEL.

1. La répartition entre les catégories d'œuvres (la « répartition primaire ») à savoir la répartition entre les œuvres sonores et les œuvres audiovisuelles. Cette répartition se fait sur base d'une clé déterminée par des études belges, par comparaison avec les pays voisins lorsque les données sont disponibles et/ou concernant le prêt public, les données de prêt des trois Communautés.

2. La répartition entre les différents collèges d'Auvibel (la « répartition secondaire ») à savoir la répartition entre les catégories d'ayants droit au sein de chaque catégorie d'œuvres :

- le Collège des auteurs d'œuvres sonores ;
- le Collège des producteurs d'œuvres sonores ;
- le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores.
- le Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- le Collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles.

Concernant le prêt public, cette répartition secondaire est réglée par l'article XI.245, §2 du Code de droit économique.

Concernant l'enseignement et la recherche scientifique, cette répartition secondaire est réglée par l'article 8, §2, de l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

Ensuite, la répartition se poursuit au sein de chaque collège d'AUVIBEL (« répartition finale») sur base d'un règlement de répartition communiqué au Service de contrôle conformément à l'article XI.272 du Code de droit économique. Chaque collège dispose de son propre règlement de répartition.

III. Règles de répartition communes aux différents modes d'exploitation au niveau des collèges.

Chaque collège adopte son règlement de répartition à l'unanimité et par mode d'exploitation.

En principe, la répartition se fait d'une manière spécifique pour chaque mode d'exploitation sur la base des sources et données objectives disponibles et des critères définis. Si nécessaire (par ex. à défaut de données d'étude pertinentes), le collège peut utiliser en tout ou en partie les paramètres de répartition et/ou les clés de répartition utilisées pour la répartition de la rémunération pour copie privée.

Certains collèges ont prévu des règles de répartition particulières pour les rémunérations qu'AUVIBEL recevrait de l'étranger en faveur des ayants droit belges et inversement, pour les rémunérations qu'AUVIBEL perçoit en Belgique et qui seraient attribuées aux ayants droit étrangers.

Les collèges veillent à ce que leurs règles et décisions de répartition soient objectives, équitables et non discriminatoires. Cela signifie concrètement que ces règles et ces décisions doivent être basées sur des sources et des critères objectifs qui se rapprochent le plus possible de la réalité en termes d'actes pour lesquels il est perçu; qu'elles doivent tenir compte de la représentativité des membres du collège ; qu'elles ne peuvent pas traiter essentiellement autrement des ayants droit qui se trouvent objectivement dans des circonstances comparables ; et qu'elles doivent être en conformité avec le droit d'auteur international (principe de 'traitement national' ou 'réciprocité', selon le cas).

Les sources et les critères objectifs utilisés par les collèges pour la répartition sont énumérés dans leurs règles de répartition. Il s'agit par ex. de données d'étude, de données de diffusion, ...

Pour chaque répartition, les collèges constituent des réserves conformément à leurs règles de répartition et aux dispositions légales en la matière. Elles servent à pouvoir rectifier des erreurs matérielles dans la répartition ou à corriger des répartitions provisoires ou partielles, mais également à pouvoir satisfaire les revendications de rémunérations de bénéficiaires non-adhérents ou d'ayants droit étrangers dans la cadre d'accords de représentation ou de mandat d'AUVIBEL et/ou de ses membres. Le collège fixe le montant et l'objet de la réserve ainsi que la durée et la manière dont elle est libérée (voir également plus loin, « Politique générale de répartition des sommes non répartissables ou réputées légalement non répartissables »).

La répartition et le paiement des rémunérations perçues par AUVIBEL se font régulièrement, avec diligence et exactitude et autant que possible endéans les délais légaux. Ces derniers sont mentionnés dans le rapport annuel d'AUVIBEL. Si la répartition et/ou le paiement n'a pas eu lieu dans les délais, AUVIBEL motive ce retard dans son rapport annuel lorsque c'est obligatoire légalement.

Les rémunérations perçues par AUVIBEL qui n'ont pas encore été réparties ou payées sont placées sur un compte de rubrique spécifique.

La répartition et le paiement à l'attention des auteurs, artistes-interprètes, producteurs et éditeurs individuels – ne se passe en principe pas au niveau d'AUVIBEL. Cette répartition est faite par les sociétés de gestion membres, sur la base de leurs propres règles de répartition.

Les statuts d'AUVIBEL comprennent un mécanisme particulier pour résoudre les contestations au sein des collèges relatives aux règles de répartition ou aux attributions ou répartitions spécifiques. Les intérêts des membres du collège qui ne sont pas impliqués dans la contestation et les montants non contestés sont ainsi garantis au maximum.

AUVIBEL conserve ses documents de répartition pendant le délai de conservation légal de dix ans à partir de la mise en répartition des rémunérations.

AUVIBEL agit conformément aux dispositions légales relatives aux répartitions, sur le plan du droit d'auteur et de la gestion collective de droits mais également du secret professionnel, de la protection des données personnelles (RGPD) et de la législation anti-blanchiment (notamment le registre UBO / *Ultimate Beneficial Ownership*).

B. POLITIQUE GENERALE DE REPARTITION DES SOMMES NON REPARTISSABLES ET REPUTEES LEGALEMENT NON REPARTISSABLES

AUVIBEL ne verse pas de rémunérations aux ayants droit individuels (sauf, dans des cas exceptionnels, aux bénéficiaires non adhérents). Les rémunérations perçues sont réparties entre les sociétés de gestion membres d'AUVIBEL représentant des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs et des éditeurs. Il n'y a donc généralement pas de problème d'identification ou de localisation des ayants droit.

C'est la raison pour laquelle AUVIBEL considère, pour ses perceptions à partir de l'année de référence 2021, en principe toutes les réserves échues, quels que soient le mode d'exploitation, la destination ou la provenance des rémunérations, comme des rémunérations légalement non répartissables (pour les réserves détenues moins de trois ans après la fin de l'année de perception) ou réputées légalement non répartissables (pour les réserves détenues plus de trois ans après la fin de l'année de perception).

Lors de la libération des réserves, les dispositions légales relatives aux rémunérations non répartissables et réputées légalement non répartissables sont suivies, y compris le rapport spécial établi par le commissaire-réviseur.

Les règlements de répartition des collègues d'AUVIBEL disposent que les réserves échues sont en principe réparties selon les clés de répartition applicables au mode d'exploitation, et aux années de référence pour lesquelles elles ont été constituées. Cela garantit que cette libération revient aux ayants droit de la catégorie concernée, conformément à la loi.

Le rapport annuel d'AUVIBEL mentionne le total des sommes non répartissables et réputées légalement non répartissables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite.

C. POLITIQUE GENERALE EN MATIERE DE FRAIS DE GESTION ET AUTRES DEDUCTIONS EVENTUELLES SUR LES REVENUS PROVENANT DES DROITS OU SUR TOUTE RECETTE RESULTANT DE L'INVESTISSEMENT DES REVENUS PROVENANT DES DROITS

AUVIBEL utilise comme règle générale qu'elle maintient ses frais de gestion le plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit. A chaque dépense, AUVIBEL se demande si elle est bien nécessaire dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.

En tous cas, les frais de gestion doivent être raisonnables, documentés et justifiés en rapport avec les services de gestion fournis par AUVIBEL.

AUVIBEL finance provisoirement ses frais de gestion pour un exercice déterminé par des prélèvements provisionnelles uniques ou périodiques sur ses revenus provenant des droits, sur la base du budget approuvé par le conseil d'administration pour cet exercice et sous réserve d'une approbation ultérieure par l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice, les frais de gestion réels pour cet exercice sont comptabilisés de sorte que la séparation légale entre le patrimoine propre d'AUVIBEL et le patrimoine géré pour le compte des ayants droit soit assurée.

Les frais de gestion d'AUVIBEL sont retenus à la source (et donc pas facturés séparément), ce qui signifie qu'elle verse des rémunérations nettes après déduction de ces frais aux sociétés de gestion membres et aux éventuels bénéficiaires non adhérents.

Les frais de gestion pour l'enseignement et la recherche scientifique et pour le prêt public sont forfaitaires. Ces montants forfaitaires s'expliquent par les coûts d'AUVIBEL limités à la répartition finale et le montant relativement faible perçu. En effet, la perception des montants relatifs à l'enseignement et à la recherche scientifique et au prêt public a été confiée par arrêté royal à REPROBEL et la répartition entre AUVIBEL et REPROBEL des montants est réglée sur la base du mandat entre REPROBEL et AUVIBEL.

Après déduction de ces montants forfaitaires, le solde des coûts de gestion est affecté à la copie privée.

Ces frais de gestion sont approuvés par l'Assemblée Générale lors de l'approbation de la répartition..

Les frais de gestion d'AUVIBEL ne sont pas imputés de manière discriminatoire (par rapport aux autres catégories de droits qu'elle gère) sur les rémunérations non répartissables ou réputées légalement non répartissables.

AUVIBEL motive dans son rapport annuel les dépassements éventuels du plafond légal pour les frais de gestion (15% des perceptions moyennes sur les trois derniers exercices).

AUVIBEL peut légalement et statutairement compenser ses frais de gestion en totalité ou partiellement avec les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits si son Assemblée Générale prend une décision à cet égard pour un exercice déterminé.

De manière générale, AUVIBEL veille à ce qu'elle n'utilise pas ses revenus provenant des droits ou les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que la répartition aux ayants droit, à l'exception de la rémunération de ses frais de gestion et des déductions ou compensations autorisées par la loi ou ses documents organiques.

E. POLITIQUE GENERALE D'AFFECTATION DES DROITS A DES FINS SOCIALES, CULTURELLES OU EDUCATIVES

L'Assemblée Générale d'AUVIBEL a la possibilité d'affecter et d'utiliser au maximum 10% des droits perçus à des fins éducatives, sociales et culturelles dans les limites légales et statutaires.

Jusqu'à présent, l'Assemblée Générale n'a pas encore utilisé cette possibilité, de sorte qu'il n'y a aucune politique générale qui a été élaborée à ce sujet si ce n'est ce qui est prévu par les statuts.

L'article quarante des statuts d'AUVIBEL prévoit que les sommes provenant des perceptions dues à la copie privée d'œuvres et prestations sonores et affectées par l'Assemblée Générale à des actions culturelles seront partagées par tiers, et mises à la disposition de chacun des collèges concernés et serviront exclusivement à la mise en œuvre de projets culturels menés par le collège concerné au nom et sous la responsabilité de la société. Les sommes provenant des perceptions dues à la copie privée d'œuvres et prestations audiovisuelles et affectées par l'Assemblée Générale à des actions culturelles seront partagées par tiers, et mises à la disposition de chacun des collèges concernés et serviront exclusivement à la mise en œuvre de projets culturels menés au nom et sous la responsabilité de la société. Les sommes provenant des perceptions dues à la copie privée d'œuvres et prestations littéraires et photographiques et affectées par l'Assemblée Générale à des actions culturelles seront partagées par moitié, et mises à la disposition de chacun des collèges concernés et serviront exclusivement à la mise en œuvre de projets culturels menés au nom et sous la responsabilité de la société.

[FIN]